

**FR**

**AVANT-COPIE**

<p><b>MASHREK/MAGHREB</b> <b>DATE : 28/10/2003</b> <b>DOC. SEANCE N° 93/03</b> <b>Origine : Commission</b></p>
--

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles,

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la  
Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de  
libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles agricoles n°s 1 et 3 de  
l'accord d'association CE/Royaume du Maroc**

**FR**

**FR**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

1. L'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, en vigueur depuis le premier mars 2000, précise que la Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.
2. L'article 18 de l'accord euro-méditerranéen prévoit qu'à partir du 1er janvier 2000, la Communauté et le Maroc examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1er janvier 2001.
3. Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le Royaume du Maroc, la République d'Israël et la République tunisienne en vue de négocier une plus grande libéralisation des échanges agricoles avec ces pays conformément à l'esprit de l'accord d'association et au processus de Barcelone.
4. Le protocole n° 1 de l'accord relatif aux importations dans la Communauté des produits originaires du Maroc prévoit entre autres un régime spécial à l'importation de tomates originaires du Maroc. Ce régime vise l'exemption des droits ad valorem et la réduction du prix d'entrée pour les tomates originaires du Maroc dans le cadre des quantités limitées et à des conditions spécifiques.
5. Suite aux négociations qui ont lieu entre les deux parties, celles-ci se sont entendues pour remplacer les protocoles agricoles n°s 1 et 3 dans l'esprit d'une plus grande libéralisation des échanges agricoles conformément à l'esprit de l'accord d'association et au processus de Barcelone.

La présente proposition vise à demander au Conseil l'approbation du remplacement des protocoles n°s 1 et 3 de l'accord d'association sous forme d'échange de lettres.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles agricoles n°s 1 et 3 de l'accord d'association CE/Royaume du Maroc**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part<sup>1</sup>, en vigueur depuis le 1er mars 2000, précise que la Communauté et le Royaume du Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.
- (2) L'article 18 de l'accord euro-méditerranéen prévoit qu'à partir du 1er janvier 2000 la Communauté et le Royaume du Maroc examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1er janvier 2001.
- (3) La Communauté a convenu avec le Royaume du Maroc de remplacer les protocoles agricoles n°s 1 et 3 de l'accord sous forme d'un échange de lettres. Il convient, dès lors, d'approuver cet accord.
- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>2</sup>.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles agricoles n°s 1 et 3 de l'accord d'association CE/Royaume du Maroc par les protocoles ci-joint est approuvé au nom de la Communauté.

---

<sup>1</sup> JO L 70 du 18.3.2000, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

#### *Article 2*

La Commission arrête les modalités d'application des protocoles agricoles n° 1 et 3° selon la procédure prévue à l'article 3.

#### *Article 3*

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du sucre institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>3</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission du 19 avril 2002<sup>4</sup> ou, selon le cas, par les comités institués par les dispositions correspondantes des autres règlements portant sur l'organisation commune des marchés ou par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>5</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du 12 décembre 2000<sup>6</sup>.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.  
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le ou les comités adoptent leur règlement intérieur.

#### *Article 4*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

#### *Article 5*

La présente décision est publiée au *Journal Officiel de l'Union Européenne*.

Fait à Bruxelles, le        novembre 2003.

*Par le Conseil*

Le Président

---

<sup>3</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. .

<sup>4</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>5</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

**ANNEXE**

**ACCORD**

Commentaire :

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/Royaume du Maroc

Commentaire :

Lettre n°1

*Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, en vigueur depuis le premier mars 2000, qui précise que la Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.

Ces négociations à cette fin se sont tenues conformément à l'article 18, paragraphe 1, de l'accord d'association qui prévoit qu'à partir du 1er janvier 2000, la Communauté et le Maroc examinent la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1er Janvier 2001.

Commentaire :

A l'issue de ces négociations les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

1. Les protocoles n°1 et n° 3 de l'accord d'association sont remplacés par les protocoles ci-joints.
2. A l'article 18, premier paragraphe, de l'accord d'association, les dates « 1er janvier 2000 » et « 1er janvier 2001 » sont remplacées par les dates suivantes : « 1er janvier 2007 » et « 1er janvier 2008 ».
3. L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article premier du protocole n°1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position NC 0603 10 du tarif douanier commun, joint à l'accord d'association, est abrogé.
4. Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2003, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du Protocole n° 1 qui sont applicables à partir du 1er octobre 2003 en ce qui concerne les tomates.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leurs sont propres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil de l'Union européenne*

*Lettre du Royaume du Maroc*

Commentaire :

Rabat, le .....

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu au titre de l'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, en vigueur depuis le premier mars 2000. L'article 16 précise que la Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.

Ces négociations à cette fin se sont tenues conformément à l'article 18, paragraphe 1, de l'accord d'association qui prévoit qu'à partir du 1er janvier 2000 la Communauté et le Maroc examinent la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1er Janvier 2001.

Commentaire :

Commentaire :

A l'issue de ces négociations les deux parties ont convenu des dispositions suivantes :

1. Les protocoles n°1 et n° 3 de l'accord d'association sont remplacés par les protocoles ci-joints.
2. A l'article 18, premier paragraphe, de l'accord d'association, les dates « 1er janvier 2000 » et « 1er janvier 2001 » sont remplacées par les dates suivantes : « 1er janvier 2007 » et « 1er janvier 2008 ».
3. L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article premier du protocole n°1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, joint à l'accord d'association, est abrogé.
4. Les dispositions du présent accord sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2003, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du Protocole n° 1 qui sont applicables à partir du 1er octobre 2003 en ce qui concerne les tomates.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leurs sont propres. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Royaume du Maroc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Commentaire :

Commentaire :

*Au nom du Royaume du Maroc*

## PROTOCOLE N° 1

### Relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc.

#### *Article premier*

1. Les produits énumérés en annexe 1 A, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et à ladite annexe.
2. Les droits de douane à l'importation sont, selon les produits, éliminés ou réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a) de l'annexe 1A.

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane « ad valorem » et d'un droit de douane spécifique et pour lesquels un astérisque figure dans les colonnes a) ou c), les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane « ad valorem ».

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b) de l'annexe 1A.

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits de douane du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c) de ladite annexe.

Pour la première année d'application de l'accord, sauf pour les tomates du code NC 0702 00 00, le volume des contingents tarifaires pour lesquels la période d'application du contingent a commencé avant la date d'application du présent accord est calculé au pro rata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Pour certains des produits figurant en annexe 1A, et indiqués à la colonne d), les montants des contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant chacune 3% de ces montants, chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.
5. En cas de réduction par la Communauté des droits de la nation la plus favorisée appliqués, le démantèlement tarifaire indiqué à la colonne a) et à la colonne c) s'applique aux dits droits réduits appliqués.



## Article 2

1. Pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0702 00 00, pour chaque période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, ci-après dénommées "campagnes", dans le cadre des contingents tarifaires suivants, et sous réserve de l'application du paragraphe 2 :

(tonnes)	campagnes			
	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07 et suivantes
<b><u>Contingents mensuels de base</u></b>				
octobre	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>
novembre	<b>26 000</b>	<b>26 000</b>	<b>26 000</b>	<b>26 000</b>
décembre	30 000	30 000	30 000	30 000
janvier	30 000	30 000	30 000	30 000
février	30 000	30 000	30 000	30 000
mars	30 000	30 000	30 000	30 000
avril	15 000	15 000	15 000	15 000
mai	4 000	4 000	4 000	4 000
<b>total</b>	<b>175 000</b>	<b>175 000</b>	<b>175 000</b>	<b>175 000</b>
<b><u>Contingent additionnel</u> (du 1er novembre au 31 mai)</b>				
<b>Ligne A</b>	<b>15 000</b>	<b>25 000</b>	<b>35 000</b>	<b>45 000</b>
<b>Ligne B</b>	<b>15 000</b>	<b>5 000</b>	<b>15 000</b>	<b>25 000</b>

- a) les droits de douane *ad valorem* sont éliminés,
- b) le prix d'entrée à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à zéro, ci-après dénommé « prix d'entrée conventionnel », est égal à 461 €/t.
2. Au cours d'une campagne, lorsque les quantités totales de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté ne dépassent pas la somme des contingents mensuels de base et du contingent additionnel en vigueur pour cette campagne, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne A. Lorsque cette condition n'est pas respectée pour une campagne déterminée, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne B. Toutefois, pour l'appréciation du respect de cette condition une tolérance maximale de 1% de la somme précitée est admise.
3. Le Maroc s'engage à ce que l'utilisation du contingent additionnel pour un mois donné ne dépasse pas 30% de ce contingent additionnel.

4. Au 15 janvier et au deuxième jour ouvrable après le 1er avril de chaque campagne, les tirages sur les contingents tarifaires mensuels de base en vigueur respectivement pendant les mois d'octobre à décembre et pendant les mois de janvier à mars, seront arrêtés. Le jour ouvrable suivant, les quantités non utilisées de ces contingents mensuels de base seront déterminées par les services de la Commission et seront transférées au contingent additionnel de cette même campagne. A partir de ces dates, toute demande de bénéfice rétroactif sur un des contingents tarifaires mensuels de base arrêtés et tout éventuel reversement des quantités non utilisées se référant à ces contingents tarifaires mensuels de base arrêtés, devront être faits sur le contingent tarifaire additionnel de cette même campagne.

### Article 3

Pour les produits repris ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro pendant les périodes indiquées sont égaux au prix indiqués ci-dessous, et les droits de douane « ad valorem » sont éliminés dans la limite des quantités et des périodes fixées au présent article.

Produits	Quantités en tonnes	Période	Prix d'entrée conventionnel (€/tonnes)
<b>Concombres NC 0707 00 05</b>	5.600	01/11 - 31/05	449€
<b>Artichauts NC 0709 10 00</b>	500	01/11 - 31/12	571€
<b>Courgettes NC 0709 90 70</b>	20.000	01/10 – 31/01	424€
		01/02-31/03	413€
<b>Oranges fraîches NC ex 0805 10</b>	300.000	01/12 - 31/05	264€
<b>Clémentines fraîches NC ex 0805 20 10</b>	130.000	01/11 - fin février	484€

#### *Article 4*

Pour les produits énumérés aux articles 2 et 3 :

- si le prix d'un lot est de 2%, 4%, 6% ou 8% inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique contingentaire est égal respectivement à 2%, 4%, 6% ou 8% de ce prix d'entrée conventionnel ;
- si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92% du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique ;
- les prix d'entrée conventionnels sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

#### *Article 5*

1. Le régime spécifique convenu aux articles 2 et 3 du présent protocole a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté et d'éviter des perturbations des marchés communautaires.
2. Afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3, et afin d'améliorer la stabilité du marché et la continuité des approvisionnements, les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, ou à tout moment, à la demande de l'une des parties, et dans un délai ne dépassant pas 3 jours ouvrables.

Les consultations portent sur les échanges de la campagne précédente et sur les perspectives de la campagne à venir, notamment en ce qui concerne la situation du marché, les prévisions de production, les prix à la production et à l'exportation escomptés et l'évolution possible des marchés.

Le cas échéant, les parties prennent les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3 du présent protocole.

3. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires du Maroc, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave des marchés communautaires au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Communauté est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaire.

### *Article 6*

Les vins originaires du Maroc portant la mention de vins d'appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés par un certificat désignant l'origine conformément au modèle spécifié à l'annexe 1 B du présent protocole ou par le document V I 1 ou V I 2 annoté conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 883/2001 sur les certificats et analyses requis pour l'importation de vins, jus de raisins et moûts de raisins.

### PROTOCOLE N° 3

#### Relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté.

##### Article premier

1. Pour les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe, le droit à l'importation au Maroc est fixé à la colonne a) de l'annexe. Les réductions successives prévues dans le présent Accord doivent être opérées par les pourcentages indiqués aux colonnes c), e), g), i), k) dans les limites des contingents tarifaires indiquées aux colonnes b), d), f), h) j).
2. Sans préjudice du paragraphe 3, si après la signature du présent Accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, ce droit réduit remplace le droit indiqué à la colonne a) de l'annexe pour l'application du paragraphe 1, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
3. En ce qui concerne les produits de la position ex 1001 90 99 mentionnés à l'annexe, le droit indiqué à la colonne a) de la même annexe est celui appliqué à la date du [1<sup>er</sup> octobre] 2003 et restera plafonné à ce niveau pour le calcul de la réduction tarifaire.

Si après cette date ce droit est réduit erga omnes le pourcentage indiqué aux colonnes c), e), g), i) et k) est modifié suivant les règles suivantes :

- en cas de réduction du droit erga omnes ce pourcentage est augmenté à concurrence de 0,275 % par point de réduction ;
- en cas de relèvement subséquent du droit erga omnes le pourcentage est diminué à concurrence de 0,275 % par point de hausse ;
- en cas de nouvelles modifications du droit vers le bas ou vers le haut, le pourcentage résultant de l'application des tirets précédents est modifié suivant la formule relevante.

##### Article 2

1. Pour les céréales du code ex NC 1001 90 99, la fixation du contingent tarifaire tel que fixé à la note de bas de page 2 de l'annexe se fera sur base de la production marocaine pour l'année en cours, telle qu'estimée et rendue public par les autorités marocaines au cours du mois de mai. Ce contingent sera le cas échéant adapté fin juillet à la suite d'un communiqué des autorités marocaines fixant le volume définitif de la production marocaine. Le résultat de cette adaptation peut toutefois, être ajusté de commun accord entre les parties de 5% vers le haut ou vers le bas en fonction des résultats des consultations visées au paragraphe 2.

Le contingent tarifaire ci-dessus ne s'applique pas pour les mois de juin et juillet. Les parties conviennent lors des consultations prévues au paragraphe ci-dessous d'examiner l'opportunité de l'extension du calendrier aux vues des prévisions de marché marocain. Toutefois, cette extension ne peut dépasser le 31 août.

2. En vue de permettre la gestion des dispositions prévues au paragraphe 1, et afin d'assurer l'approvisionnement du marché marocain ainsi que la stabilité et la continuité de celui-ci et pour stabiliser les prix du marché marocain et maintenir les flux traditionnels d'échanges, le régime de coopération suivant est appliqué dans ce secteur:

Avant le début de chaque campagne de commercialisation, au plus tard au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai, un échange de vue a lieu entre les deux parties.

Lors de ces consultations, les discussions portent sur la situation du marché des céréales, et notamment les prévisions de production de blé tendre marocain, la situation des stocks, la consommation, les prix à la production et l'évolution possible du marché ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

3. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Maroc octroie, pour les céréales du code ex NC 1001 90 99 , une réduction tarifaire plus importante à un pays tiers dans le cadre d'un accord international, le Maroc s'engage à octroyer de façon autonome la même réduction tarifaire à la Communauté.

### Article 3

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de la Communauté, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave du marché au Maroc au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, le Maroc est autorisé à prendre les mesures qu'il juge nécessaire.

## ANNEXE 1 A

### Protocole 1

**régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc**

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a)	b)	c)	d)
0101 90 19	Chevaux autres que destinés à la boucherie	100			
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100			
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons ; blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers	100			
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100			
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais				
0603 10 10	Roses du 15/10 au 31/05	100	3 000	-	Article 1 § 4
0603 10 20	Oeillets du 15/10 au 31/05				
0603 10 40	Glaïeuls du 15/10 au 31/05				
0603 10 50	Chrysanthèmes du 15/10 au 31/05				
0603 10 30	Orchidées du 15/10 au 14/05	100	2 000	-	Article 1 § 4
0603 10 80	Autres du 15/10 au 14/05				
ex 0701 90 50	Pommes de terre de primeurs du 1/12 au 30/04	100	120 000	40	Article 1 § 4
ex 0701 90 90					
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 01/10 au 31/05			60 (*) (3)	Article 2
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 01/06 au 30/09	60 (*)			
0703 10 11	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, du 15/02 au 15/05	100	8 000	60	Article 1 § 4
0703 10 19					
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15/02 au 15/05				
0703 10 90	Echalotes à l'état frais ou réfrigéré	100	1 000	-	Article 1 § 4
0703 20 00	Aulx à l'état frais ou réfrigéré				
0703 90 00	Poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré				

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
		a)	b)	c)	d)
ex 0704	Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux chinois	100	500	-	Article 1 § 4
ex 0704 90 90	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré	100	200	-	Article 1 § 4
0705 11 00	Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré	100	200	-	Article 1 § 4
0705 19 00 0705 29 00 0706 10 00 0706 90	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées) Chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs ( <i>Cichorium intybus var. foliosum</i> )) Carottes et navets à l'état frais ou réfrigéré Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	100	600	-	Article 1 § 4
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 mai				Article 3
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juin au 31 octobre	100 (*)			
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	100	100	-	Article 1 § 4
0708 10 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 1er octobre au 30 avril	100			
0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna spp. Phaseolus spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 mai	100			
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 décembre			30 (*)	Article 3
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er au 31 octobre et du 1er janvier au 31 mars	100 (*)			
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er octobre au 31 mai	100			
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre au 30 avril	100			



Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
0709 40 00	Céleris autres que les céleris raves, à l'état frais ou réfrigéré	100	9 000	-	Article 1 § 4
ex 0709 51 00	Champignons du genre Agaricus, à l'état frais ou réfrigéré, autres que champignons de couche				
0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 59 90	Autres champignons comestibles à l'état frais ou réfrigéré, à l'excl. de champignons de couche				
ex 0709 70 00	Epinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré				
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 60 99	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré, du 15/11 au 30/06	100			
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues 'Lactuca sativa' et des chicorées 'Cichorium spp.')	100			
0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile (4)	100			
0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 60	Mais doux, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 01 octobre au 20 avril				Article 3
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 21 avril au 31 mai	60 (*)			
ex 0709 90 90	Comboux, à l'état frais ou réfrigéré, du 15/02 au 15/06	100			
ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	100	10 000		Article 1 § 4
0710 21 00	Pois, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100			
ex 0710 29 00					
0710 80 59	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	100			
0711 20 10	Olives, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, destinées à des usages autres que la production de l'huile (4)	100			
0711 30 00	Câpres, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	100			

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
0711 40 00 0711 51 00 0711 59 00 0711 90 30 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90	Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'excl. des piments) et mélanges de légumes, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	100	600	-	Article 1 § 4
0711 90 10	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	100			
ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives	100	2 000	-	Article 1 § 4
ex 0713 50 00	Fèves et fèves, destinées à l'ensemencement	100			
ex 0713 50 00 0713 90 90	Fèves et fèves et autres légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement	100			
ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100			
0804 20	Figues	100			
0804 40 00	Avocats	100			
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1/12 au 31/05			80 (*)	Article 3
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1/06 au 30/11	100			
ex 0805 10 80	Oranges autres que fraîches	100			
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1er novembre à fin février			80(*)	Article 3
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1er mars au 31 octobre	100 (*)			
ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satumas) fraîches; wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100 (*)			
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs	100			
ex 0805 50 10	Citrons frais	100 (*)			
ex 0805 50	Citrons et limes autres que frais	100 (*)			
ex 0806 10 10	Raisins frais de table, du 1 novembre au 31 juillet	100 (*)			
0807 11 00	Pastèques fraîches, du 1er janvier au 15 juin	100			
0807 19 00	Autres melons frais, du 15 octobre au 31 mai	100			
0808 20 90	Coings frais	100	1 000	50	

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
0809 10 00 0809 20 0809 30	Abricots frais Cerises fraîches Pêches fraîches, y compris les brugnon et nectarines	100 (*) (5)	3 500	-	Article 1 § 4
0809 40 05	Prunes, fraîches ,du 1er novembre au30 juin	100 (*)			
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er novembre au 31 mars	100			
0810 20 10	Framboises, fraîches, du 15 mai au 15 juillet	100			
0810 50 00	Kiwis, frais, du 1er janvier au 30 avril	100	250	-	Article 1 § 4
ex 0810 90 95	Grenades, frais	100			
ex 0810 90 95	Figues de barbarie et nèfles, fraîches	100			
ex 0811	Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre	100			
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	100			
ex 0812 90 99	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	100			
0813 10 00	Abricots séchés	100			
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnon et nectarines séchés	100			
0813 40 50	Papayes séchées	100			
0813 40 95	Autres fruits séchés	100			
0813 50 12 0813 50 15	Macédoines de fruits séchés, sans pruneau	100			
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100			
0904 20 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	100			
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100			
1209 91 90	Autres graines de légumes (6)	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits à ensemercer (6)	100			
1211 90 30	Fèves de tonka	100			
1212 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	100			
ex 1302 20	Matières pectines et pectinates	25			

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	100	3 500	-	Article 1 § 4
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509				
ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 10 00	Cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	10 000 (poids net égoutté)	-	Article 1 § 4
ex 2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 65	Olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre	100			
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnées de sucre	100			
ex 2001 90 85	Choux rouges, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 96	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, sans sucre	100			
2002 10 10	Tomates pelées	100			
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	100	2 000	-	Article 1 § 4
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
2003 20 00	Truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 90 00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2004 10 99	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
ex 2004 90 30	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00	Pois (Pisum sativum) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés  Pois (Pisum sativum) , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés  Autres haricots, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	10 500	20	Article 1 § 4
2004 90 98	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2005 10 00	Légumes homogénéisés , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100			
2005 20 80	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 51 00	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 60 00	Asperges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 70	Olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 30	Câpres, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 50	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 60	Carottes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 70	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100			
2007 10 99	Autres préparations homogénéisées	100			
2007 91 90	Agrumes, autres	100			
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	100			
2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres	100			
2008 30 51 ex 2008 30 71 ex 2008 30 90	Segments de pamplemousses et de pomélos	80			
ex 2008 30 55 ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés  - en emballages immédiat d'un contenu net excédant 1kg  - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg	100  80			
ex 2008 30 59 ex 2008 30 79	Oranges et citrons, finement broyés	80			
ex 2008 30 90	Agrumes finement broyés	80			
ex 2008 30 90	Pulpes d'agrumes	40			
2008 50 61 2008 50 69	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100	10 000	20	Article 1 § 4
2008 50 71 2008 50 79	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	100	5 000	-	Article 1 § 4
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100			
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	10 000	50	Article 1 § 4

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispositions spécifiques
2008 50 99	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg				Article 1 § 4
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100	7 200	50	
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, sans addition d'alcool et avec addition de sucre	100	100	55	Article 1 § 4
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'oranges	100 (*)	50 000	70	Article 1 § 4
2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 91 2009 29 99	Jus de pamplemousses ou de pomélos	100 (*)	1 000	70	Article 1 § 4
2009 39 11 2009 39 19	Jus de tout autre agrume	100 (*)			
ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39	Jus de tout autre agrume à l'exclusion du citron	100			
ex 2204	Vins de raisins frais	100	95 200 hl	-	Article 1 § 4
ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Gerrouane, Zemmour et Zennata, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2L, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol	100	56 000 hl	-	Article 1 § 4
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses autres que de maïs et de riz	100			

(\*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

(1) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1832/2002 (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

- (2) Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC. Lorsqu'un "«ex » figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- (3) L'application de cette concession est suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 18 du présent accord pour la mise en application de nouvelles mesures de libéralisation
- (4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et modifications ultérieures].
- (5) Pour les cerises fraîches, le taux de réduction s'applique également au droit de douane minimal spécifique
- (6) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.



**Annexe 1B**

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro	00000	
	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:		
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):	5. <b>CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE</b>		
	7. Nom de la dénomination d'origine		
6. Moyen de transport:	7. Nom de la dénomination d'origine		
8. Lieu de déchargement:			
9. Marques et numéros – nombre et nature des colis		10.Poids brut	11.Litres
12. Litres (en lettres):			
13. Visa de l'organisme émetteur:			

14. Visa de la douane:

(Voir traduction au n° 15)

15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi marocaine, comme ayant droit à la dénomination d'origine ".....". L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (1)

### Déclaration commune

Les parties conviennent de réexaminer la situation des préférences tarifaires établies dans le Protocole n° 3 , notamment sur les produits suivants : huiles végétales des codes NC 1515 19 10, 1515 90 60, 1515 90 99, 1516 10 90, 1516 20 95, 1516 20 96, 1516 20 98 et sucres de betterave du code 1701 12 90 conformément à l'objectif prévu à l'article 16 de l'accord d'association.

### Déclaration commune

Les parties constatent que le présent accord sera appliqué par le Royaume du Maroc dans le cadre d'un régime d'adjudication des licences d'importation pour la gestion des contingents préférentiels.

Si ce régime d'adjudication est modifié ou si un système de paiement direct est introduit, les parties conviennent d'entrer en consultation au titre de l'article 20 de l'Accord d'Association.

---

<sup>(1)</sup> Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.